

1852, desquels il résulte un remboursement à faire de la somme de *cinquante-sept mille deux cent soixante-quatre francs soixante-dix-huit centimes* ; savoir :

<i>3^e Trimestre 1852.</i>		
CHAPITRE IX	50 00
— IX	112 60
— X	2,829 76
		2,992 36
<i>4^e Trimestre 1852.</i>		
CHAPITRE VI, article 2	464 19
— VI, — 4	6,486 00
— VII, — 2	46,559 23
— IX, — 1	94 90
— X, — 1	544 96
— X, — 1	123 14
		54,272 42
Total		57,264 78

Sur la proposition du chef du service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier de la colonie est autorisé à tirer, pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-sept mille deux cent soixante-quatre francs soixante-dix-huit centimes*.

Il est autorisé à morceler les émissions en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Etablissement.

Fait à Papeete, le 24 février 1853.

Le Commissaire de la République,
Signé : PAGE.

Mouvements et mutations.

N^o 24. — M. Ricard (Jules-Roch-Gaspard-Isidore), chirurgien de 2^e classe, a été embarqué sur la corvette à vapeur le *Phoque*, le 14 février 1853.

N^o 25. — M. Tricot (Marc-Médéric), lieutenant d'infanterie de ma-